

Je pourrais lire le reste du commentaire, monsieur le Président, mais ce renvoi a simplement pour objet d'insister sur les pouvoirs de la Chambre des communes. Ces pouvoirs sont exercés chaque fois que la Chambre se rend à l'autre endroit pour assister à la sanction royale d'un projet de loi de crédits. Chaque fois que cela se produit, monsieur le Président, vous demandez vous-même que la sanction royale soit donnée au projet de loi en ces termes:

Qu'il plaise à Votre Honneur.

La Chambre des communes du Canada a voté certains crédits requis pour permettre au gouvernement de pourvoir aux dépenses du service public.

Au nom de la Chambre des communes, je présente à Votre Honneur le projet de loi suivant:

Puis vous nommez le projet de loi.

A ce projet de loi, je prie humblement Votre Honneur de donner la sanction royale.

Ces phrases, monsieur le Président, sont utilisées depuis la Confédération lorsque la sanction royale est donnée à des projets de loi de subsides au Parlement canadien.

Monsieur le Président, qu'est-ce qui cause le problème? Je me réfère encore une fois au Beaudesne, page 169, commentaire 476, où l'auteur discute des crédits. Il dit:

L'intervention de la Chambre en ce qui concerne les demandes de subsides pour le service public présentées originellement dans le Discours du trône prend la

Il s'agit du paragraphe 81(1) du Règlement actuel.

forme de l'adoption d'«un Ordre du jour permanent pour l'étude des subsides» en conformité. . .

Que s'est-il passé? Dans tous les discours du Trône depuis la Confédération, sauf trois, on trouvait un certain passage juste avant la fin. Je vais lire ce passage parce qu'il est instructif. C'est toujours le gouverneur général ou le souverain qui le lit. Le voici:

Mesdames et Messieurs les députés, vous serez appelés à voter les crédits nécessaires pour financer les services et les dépenses approuvés par le Parlement.

Les trois discours du Trône où ce passage était absent sont les suivants: Premièrement, celui de l'automne 1930, inaugurant une session spéciale convoquée par le premier ministre Bennett pour augmenter les droits de douane et la taxe d'accise au Canada afin de nous protéger des ravages de la Crise. Le deuxième, c'est celui du 12

décembre 1988, où on nous a demandé d'examiner une seule question, l'Accord de libre-échange. Et le troisième, c'est celui du lundi 3 avril 1989, monsieur le Président. Dans le discours du Trône de lundi, le gouverneur général n'a pas demandé à la Chambre de prendre ses responsabilités constitutionnelles en matière de crédits.

C'est un cas unique, monsieur le Président. C'est un cas unique parce que, lorsque nous sommes revenus de l'autre endroit, où nous sommes allés écouter le discours du Trône, comme en témoigne la page 5 du Hansard, le président du Conseil du Trésor a proposé conformément à l'article 81 du Règlement: «Que la Chambre étudie les crédits à sa prochaine séance.» Et cette motion a été adoptée lundi, Monsieur. Pourquoi a-t-on proposé d'étudier les crédits, alors que Son Excellence le Gouverneur général n'a pas demandé de crédits à l'ouverture de la session? Ce n'était pas au programme.

La raison de l'absence de cette demande dans le discours du Trône, c'est que le gouvernement ne savait pas ce qu'il faisait. Il ignore totalement les finesses constitutionnelles. Il n'a aucun sens de la bienséance parlementaire et il ignore les dispositions fondamentales de la Constitution canadienne en se comportant de la sorte.

Le gouvernement a décidé de faire fi des privilèges et des droits des députés et il a décidé d'aller puiser dans le Trésor du Canada au moyen de décrets et de mandats signés du gouverneur général.

D'après les renseignements que j'ai obtenus, rien que cette année, trois mandats du gouverneur général ont été obtenus. Ils sont datés du 19 janvier, du 16 février et du 1^{er} avril.

C'est un fait sans précédent, monsieur le Président. Jamais les dispositions de la Loi sur la gestion des finances publiques relatives aux mandats du gouverneur général n'avaient été invoquées, lorsque le Parlement avait siégé après des élections. Le droit du gouvernement de recourir aux mandats du gouverneur général pour s'approprier les deniers publics avait jusqu'à maintenant toujours été exercé pendant les campagnes électorales ou immédiatement après, avant que le Parlement soit rappelé.

Le gouvernement s'est mis dans une situation particulièrement délicate, monsieur le Président, parce que le 1^{er} avril dernier, un décret du gouverneur en conseil